

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.717 du 5 mars 2013

A. 196.608/VIII-7324

En cause : **LANDUYT Marie-Agnès**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Franz VAN MALLEGHEM et
Henry VAN MALLEGHEM, avocats,
route d'Hacquegnies 3
7911 Frasnes,

contre :

**la Radio-Télévision Belge de la
Communauté Française (R.T.B.F.)**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mai 2010 par Marie-Agnès LANDUYT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la RTBF de refuser la nomination de la requérante au cadre statutaire de la RTBF en tant qu'aide au mess, décision notifiée à la requérante par courriers datés des 12 mars 2010 et 29 mars 2010" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 208.377 du 22 octobre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Massimiliano PARISI, loco M^{es} Franz VAN MALLEGHEM et Henry VAN MALLEGHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre BOURGEOIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.377, précité, et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le premier acte attaqué par lequel l'administrateur général de la RTBF a informé la requérante de ce qu'il ne pouvait répondre favorablement à sa demande de nomination au cadre statutaire de la RTBF, lui a été notifiée le 12 mars 2010 et qu'après que la requérante lui a demandé, par un courrier du 22 mars 2010, de réexaminer sa demande, ce dernier a, le 29 mars 2010, confirmé à la requérante qu'il maintenait sa décision; que ce courrier constitue le second objet du recours;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision du 29 mars 2010 est purement confirmative de la décision du 12 mars 2010 puisque la motivation est identique, en sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le courrier du 29 mars 2010;

Considérant que le recours est recevable ratione temporis à l'égard des deux décisions attaquées, de sorte que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant qu'en conséquence de sa requête en annulation, la requérante demande au conseil d'État d'inviter la RTBF à prendre une nouvelle décision de nomination;

Considérant que, comme le fait valoir la partie adverse, cette demande étant formulée à l'appui du recours en annulation, le Conseil d'État est sans compétence pour y donner suite dès lors qu'elle n'est pas accompagnée d'une demande d'astreinte conformément à l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son moyen unique, la requérante invoque à la fois la violation du protocole d'accord 1998-2001 signé entre l'administrateur général de la RTBF et les organisations syndicales représentatives, dans le respect des dispositions du décret du 14 juillet 1997 portant le statut de la RTBF et le caractère non pertinent de la motivation contenue dans les courriers des 12 mars 2010 et 29 mars 2010 par lesquels l'administrateur général de la RTBF lui refuse la nomination statutaire qu'elle revendique; qu'elle fait valoir qu'elle a, par un courrier de l'administrateur général du 15 mars 1999, été autorisée à présenter l'épreuve spéciale d'admission organisée conformément au protocole d'accord 1998-2001 pour les agents de la catégorie 2 (deuxième phase d'intégration), épreuve qu'elle a réussie, de même que l'examen médical d'aptitudes physiques, en sorte qu'elle devait être versée dans une réserve de recrutement, ce qui lui aurait conféré un droit acquis à être nommée définitivement; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'elle doit être considérée comme ayant presté ses fonctions de manière continue au sens de ce même protocole en sorte qu'elle peut prétendre à être nommée statutairement en tant qu'aide au mess; qu'elle estime donc qu'en considérant qu'elle n'avait jamais été versée dans une réserve de recrutement au motif qu'elle n'aurait pas presté ses fonctions de manière continue au-delà du 21 mars 2003, la partie adverse a commis une erreur de droit;

Considérant qu'en réplique la requérante soutient que la décision de l'administrateur général du 15 mars 1999 ne limitait pas ses effets dans le temps et produisait donc des effets au-delà du 30 septembre 2001, de sorte qu'elle aurait dû pouvoir bénéficier des modalités particulières mises en place par le protocole d'accord de 2003; qu'elle estime que "les dispositions prévues par le Protocole d'accord 1998-2001 doivent s'appliquer et que les droits acquis [par elle] en vertu de l'article 1 du dit Protocole d'accord le sont définitivement", et que "dès l'instant où [elle] a réussi les examens d'aptitudes physiques et professionnelles, ses droits sont définitivement acquis et elle devait être admise au cadre statutaire à l'avenir et «au fur et à mesure de la libération d'emplois du cadre par des titulaires»"; qu'elle précise encore que le "protocole 1998-2001 ne prévoit aucune limitation dans le temps relativement au privilège de pouvoir prétendre à une promotion, une fois le statut de lauréat acquis"; qu'elle soutient enfin que ses demandes d'interruption de carrière ont systématiquement été accordées pour les mêmes raisons familiales légitimes, qu'il est donc incontestable que ces interruptions de carrière ne constituaient pas une interruption de service au sens du protocole d'accord 1998-2001, qu'elle n'a jamais

été avisée "d'un risque quelconque de perte de son statut de «nommable» en tant que cadre", et qu'elle devait donc pouvoir bénéficier des dispositions adoptées dans le cadre du protocole d'accord de 2003 portant prolongation des effets du premier protocole; que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que le protocole d'accord 1998-2001 prévoyait au point 3.1 la création d'une commission de suivi dont l'objet était de veiller à la finalisation et au respect des mesures définies par ledit protocole d'accord pour le 13 octobre 2002 au plus tard, mais qu'elle n'a jamais reçu la moindre demande, ni le moindre avis de cette commission; qu'elle ajoute qu'elle était évidemment certaine d'être versée dans le cadre statutaire et de bénéficier d'une nomination puisque l'adaptation aux cadres et la nomination étaient expressément prévues au protocole d'accord 1998-2001 et que selon l'article 2 de ce protocole, au 1^{er} janvier 2004, l'ensemble des lauréats des différentes réserves de recrutement ayant réussi des épreuves donnant accès aux grades pour lesquels des besoins fonctionnels immédiats existent devaient se voir proposer, en fonction de ces besoins, une mise en place au grade;

Considérant qu'un protocole d'accord 1998-2001 a été signé le 13 juillet 1998 entre l'administrateur général de la RTBF et les organisations syndicales représentatives du personnel; que ce protocole, qui porte des mesures temporaires notamment en faveur de certains agents contractuels, prévoit en ce qui concerne la "mise au cadre du personnel contractuel" ce qui suit :

" 1.1. Les agents prestant de manière continue, sous contrat de travail à durée indéterminée ou réputé tel avec la RTBF, à temps plein ou à temps partiel assimilé à un temps plein en vertu des dispositions statutaires en vigueur, et entrée en service le 02.07.1993 au plus tard, sont admis au cadre statutaire, à la date du 01.01.2000, sous conditions particulières, définies ci-après.

Les agents prestant de manière continue, sous contrat de travail à durée indéterminée ou réputé tel avec la RTBF, à temps plein ou à temps partiel assimilé à un temps plein en vertu des dispositions statutaires en vigueur, et entrée en service entre le 03.07.1993 et le 13.10.1995, sont versés dans une réserve de recrutement sous conditions particulières également, définies ci-après, réserve à laquelle à laquelle il sera fait appel au fur et à mesure de la libération d'emplois du cadre par des titulaires.

1.2. Les prestations de travail sont réputées exercées de manière continue lorsqu'elles n'ont pas été interrompues plus de deux mois par an, sauf pour des motifs légitimes admis par la législation sociale.

1.3. Une interruption de contrat, quelle que soit sa durée, constitue une interruption de service sauf si l'Administrateur Général, par décision motivée dans chaque cas qui lui est soumis à la demande de l'agent concerné, en décide autrement.

1.4. Pour bénéficier d'une nomination en vertu du présent protocole, les membres du personnel repris au point 1.1. ci-dessus doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

(...)

E. Examens

Réussir l'épreuve spéciale d'admission organisée pour la nomination au grade de recrutement.

F. Stages

Réussir le stage statutaire fixé à 12 mois pour le personnel de niveau 1, 6 mois pour le personnel de niveau 2 et 3 mois pour le personnel de niveau 3 et 4, sans préjudice de la possibilité statutaire de prolongation du stage d'une période maximum de 3 mois.

Toutefois, les lauréats de l'épreuve entrés en service le 02.07.1993 au plus tard sont dispensés de stage statutaire.

1.5. Les épreuves spéciales d'admission sont organisées ainsi :

- a) pour les agents entrés en service le 02.07.1993 au plus tard : un rapport de vérification d'aptitudes établi par trois membres de la hiérarchie et, ensuite, une épreuve d'entretien devant un jury mixte (interne et externe);
- b) pour les agents entrés en service entre le 03.07.1993 et le 13.10.1995 : un concours de recrutement d'adéquation professionnelle, sans appel public.

(...)"

Considérant que la requérante est sous contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1^{er} février 1994; qu'étant entrée en service entre le 3 juillet 1993 et le 13 octobre 1995, la requérante, qui tombe sous le champ d'application du point 1.1, deuxième alinéa, du protocole d'accord 1998-2001, ne peut en tout état de cause pas revendiquer l'admission au cadre statutaire de la RTBF; que pour être versé dans une réserve de recrutement, le point 1.1, deuxième alinéa, prévoit que la prestation de l'agent doit être effectuée "de manière continue" ou être réputée telle en application des points 1.2 et 1.3; qu'à cet égard le point 1.3 prévoit qu' "une interruption de contrat, quelle que soit sa durée, constitue une interruption de service sauf si l'Administrateur Général, par décision motivée dans chaque cas qui lui est soumis à la demande de l'agent concerné, en décide autrement"; qu'en l'espèce, au moment de l'entrée en vigueur, le 13 juillet 1998, du protocole 1998-2001, le contrat de travail de la requérante était suspendu pour une durée de 4 ans depuis le 1^{er} octobre 1997; que le 15 mars 1999, l'administrateur général de la RTBF a, à la demande de la requérante qui souhaitait participer à l'épreuve spéciale d'admission, considéré, en application du point 1.3. du protocole, que la suspension de son contrat ne constituait pas une interruption de service; qu'à la suite de cette décision, la requérante a présenté et réussi son épreuve spéciale d'admission; qu'il ne ressort toutefois d'aucun élément du dossier qu'elle aurait été intégrée dans une réserve de recrutement; qu'elle n'a, en tout état de cause, pas réintégré ses fonctions à la RTBF ayant, par la suite, encore bénéficié d'autorisations d'absences pour raisons sociales et familiales (du 22 mars 2000 au 21 mars 2003), d'interruptions de carrière pour convenance personnelle (du 22 mars 2003 au 21 mars 2008), d'une nouvelle

suspension conventionnelle de contrat (du 22 mars 2008 au 21 mars 2009) suivie d'une dernière interruption de carrière (du 22 mars 2009 au 21 mars 2010); que la requérante n'a, pour aucune de ces interruptions de contrat, demandé de ne pas les considérer comme des interruptions de service; qu'il a enfin été mis fin aux réserves de recrutement constituées en exécution du protocole du 13 juillet 1998 par le protocole du 16 décembre 2003; qu'il ressort de ces éléments que la requérante ne peut en aucune manière se prévaloir du protocole d'accord 1998-2001 pour prétendre à une mise au cadre statutaire de la RTBF; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.